



*« Exposition des enfants à la violence dans le couple :
une analyse des processus et des coûts dans le contexte de l'attribution de la
garde et des droits de visite »*

*« Kinder als Mitbetroffene von Paargewalt:
eine Analyse von Prozessen und Kosten im Kontext
des Besuchs- und Sorgerechts »*

Executive summary

Auteur-e-s

Ornella Larenza

Andreas Jud

Nicole Florence Eicher

Meret Sophie Wallimann

Francesca Maci

Ersilia Gianella

Véronique Jaquier Erard

Fiona Friedli

Manno

9.12.2025

L'étude en bref

L'exposition des enfants à la violence peut causer des traumatismes durables chez les mineurs. Cette étude, menée par SUPSI et ZHAW, vise à examiner de manière approfondie les processus conduisant aux décisions sur la garde et les droits de visite du point de vue des enfants exposés à la violence au sein du couple. Au travers d'une étude exploratoire par l'analyse de cas, elle contribue à la réflexion autour des pratiques concernant la protection des enfants exposés à la violence au sein du couple en Suisse dans une perspective multiniveaux. Elle s'intéresse notamment aux interactions entre le cadre légal (fédéral et cantonal), les structures organisationnelles (au niveau de chaque canton) et les ressources et les pratiques institutionnelles locales, dans le cadre des processus de réglementation et mise en œuvre de la garde et des droits de visite dans deux cantons de la Suisse latine (TI, VD) et de la Suisse alémanique (SG, ZH).

L'étude s'articule autour de deux volets, précédés par le recensement des principaux acteurs impliqués dans les processus : 1) l'analyse détaillée de 41 processus décisionnels concernant l'attribution de la garde et des droits de visite d'enfants exposés à la violence au sein du couple et 2) l'analyse des coûts de ces processus, tout en montrant les optimisations possibles et les investissements à effectuer pour que les processus soient respectueux de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'échantillon se compose de dossiers d'APEA ou de tribunaux civils de première instance relativement récents (décision prise à partir de 2021) concernant des enfants (0-18 ans) confrontés avec différents types d'exposition à la violence au sein du couple et notamment 12 dossiers du canton de Saint-Gall, 11 du canton du Tessin, 6 du canton de Vaud et 12 du canton de Zurich. Dans les cantons de Saint-Gall, du Tessin et de Zurich, des entretiens semi-directifs ont également été menés avec les responsables des cas afin d'approfondir l'analyse des cas et les processus décisionnels. En outre, la pratique en matière de décisions dans les trois cantons mentionnés a été discutée dans le cadre de focus groupes multidisciplinaires.

Une double perspective analytique informe l'analyse des cas. D'un côté l'analyse sous un angle « travail social » a permis d'identifier la manière de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans les pratiques professionnelles mises en œuvre par les différents acteurs à chaque étape de l'histoire ; de l'autre, l'analyse des processus sous un angle juridique a permis de situer l'analyse des pratiques professionnelles dans le contexte juridique dans lequel les décisions ont été prises.

Enfin, l'analyse des coûts des processus se focalise sur les dossiers collectés dans les cantons de Saint-Gall, du Tessin et de Zurich. Concrètement, les coûts directs (directement générés par le processus) et tangibles (mesurables) générés par toutes les activités décrites dans les dossiers (du signalement à la décision finale sur le cas) ont été calculés ou estimés. Une fois les coûts globaux des processus reconstruits en partant des activités minimales, ces dernières ont été regroupées dans quatre catégories de facteurs qui composent la structure des coûts des processus et notamment : les frais de gestion, les frais d'expertise et évaluation, les frais de support et les frais d'avocat. Pour conclure, une analyse exploratoire en comparant la structure des coûts des cas a été menée, afin de dégager une réflexion autour des améliorations possibles dans l'intérêt des enfants.

Configuration des réseaux d'acteurs cantonaux dans le domaine de la protection des enfants exposés à la violence

En raison de l'autonomie cantonale résiduelle émanation du fédéralisme, certaines similarités et différences concernant la configuration des réseaux d'acteurs dans le domaine de la protection des enfants exposés à la violence au sein du couple peuvent être mises en évidence dans les cantonaux examinés (SG, TI, VD, ZH), notamment quant à la structure organisationnelle et aux ressources des principaux acteurs impliqués.

Dans tous les cantons les autorités de protection des enfants et des adultes (**APEA**) sont chargées de protéger et d'assurer le bien-être des enfants et des adultes qui ont besoin d'aide. Elles sont notamment compétentes pour recevoir les signalements de mise en danger du bien-être d'un enfant de toute personne soupçonnant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée (art. 314c, CC). Elles disposent d'un ensemble d'outils juridiques défini aux art. 307 à 312 CC, qui prévoient une intervention de plus en plus invasive.

Dans le canton de Vaud, en tant que tribunal cantonal, l'APEA a un statut d'institution judiciaire (qui est dominant en Suisse romande). En revanche, dans les autres cantons examinés, l'APEA a un statut d'organisation administrative. Elle se présente comme une organisation intercommunale qui bénéficie (en grande partie ou entièrement) du financement des communes de référence.

Les APEA décident dans un collège interdisciplinaire, toutefois ce dernier se compose de manière différente dans chaque canton étudié. Ainsi, dans le canton de Zurich la discipline du travail social est explicitement mentionnée comme centrale, au même titre que le droit, dans la loi qui discipline le fonctionnement des APEA. Dans les cantons de Saint-Gall et du Tessin, les professionnel-le-s du travail social peuvent figurer parmi les membres de l'APEA, les juristes étant indispensables. Dans le canton de Vaud, les domaines de compétence des assesseur-e-s ne sont pas spécifiquement définis dans la loi qui discipline le fonctionnement des APEA. Dans tous les quatre cantons, en règle générale, les décisions se prennent conjointement au sein de la chambre tripartite. Dans le canton de Saint-Gall les évaluations sont exécutées exclusivement en interne, tandis que les autres APEA confient ces dernières en principe à des services sociaux régionaux.

Les **tribunaux civils de première instance** sont compétents pour les procédures de séparation et de divorce et les décisions dans ce contexte qui concernent les enfants mineurs d'un couple marié. Dans les affaires concernant les mineur-e-s (p. ex. attribution de la garde, des droits de visite et de l'autorité parentale), les tribunaux, tout comme les APEA, ont la possibilité d'enquêter afin d'établir les faits indépendamment de la volonté des parties, conformément au principe de la maxime inquisitoire. Outre les questions de protection, liées aux procédures de séparation et divorce, les tribunaux civils peuvent ordonner des mesures de protection de la personnalité contre tout-e auteur-e de violence à la demande de la victime sur la base de l'art.28b du CC. L'activité des tribunaux civils de première instance ne diffère pas de manière substantielle, celle-ci étant principalement régie par des bases légales fédérales. Il convient toutefois de rappeler la particularité de l'audition d'office en cas d'expulsion, prévue par le Code de droit privé judiciaire vaudois, ainsi que la pratique de la communication aux services sociaux (DGEJ) en cas de violence à l'encontre d'un enfant, afin d'assurer la continuité de la prise en charge de ce dernier, à l'échéance de la mesure d'expulsion.

Les **services sociaux régionaux**, qui prennent des noms différents dans chaque canton, offrent un soutien volontaire aux familles et à leurs enfants et exécutent les mandats de protection des autorités dans plusieurs cantons. Dans les cantons de Vaud, de Zurich et du Tessin toutes ces tâches sont regroupées au sein de services sociaux polyvalents régionaux, organisés à l'échelle cantonale sous forme de centres régionaux, tandis que les services sociaux régionaux du canton de Saint-Gall opèrent suivant une organisation intercommunale, tout comme les APEA, et se distinguent ainsi tant par leur dénomination que par leur champ d'activité élargi, qui va au-delà de l'aide à l'enfance et à la jeunesse. Il convient également de relever la particularité de la ville de Zurich au sein de laquelle œuvre un service social communal distinct qui n'est pas soumis à l'Office cantonal de la jeunesse et de l'orientation professionnelle (AJB), au contraire des services sociaux régionaux dans le reste du canton. Enfin, une spécificité vaudoise est que les mandats de protection sont confiés *ad personam* par l'APEA à un-e assistant-e social-e en protection des mineur-e-s, relevant d'un des cinq Office régional de protection des mineurs (ORPM) de la DGEJ.

En ce qui concerne **les curatelles**, la principale différence réside dans le fait que dans le canton du Tessin les curateurs-trices professionnel-le-s rattaché-e-s aux services sociaux cantonaux (UAP) - qui ont suivi une formation dans le domaine social - n'interviennent que dans les cas jugés les plus graves, alors que dans les autres cantons le recours aux curateurs-trices professionnel-le-s employé-e-s chez les services sociaux régionaux n'est pas soumis à une telle condition restrictive.

Les quatre cantons analysés disposent tous d'un service qui applique la **Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)** et offre les prestations prévues dans le cadre de cette dernière. Cependant, seuls Saint-Gall, Zurich et Vaud proposent également une aide spécialisée aux mineur-e-s victimes de violence domestique.

Dans tous les cantons **la police** revêt un rôle central dans les signalements des cas de violence. Des différences plus marquées apparaissent dans les prescriptions relatives à la durée des expulsions policières des auteur-e-s de violence domestique dans les quatre cantons : elles sont fixées à 10 jours dans le canton du Tessin, à 14 jours dans les cantons de Saint-Gall et Zurich et peuvent aller jusqu'à 30 jours dans le canton de Vaud. En comparaison intercantonale, les modalités vaudoises de l'expulsion apparaissent généreuses. À tout le moins sur le papier, car aucune donnée ne permet toutefois de savoir quelle est la durée effective des mesures prononcées dans le canton de Vaud. Les lois cantonales diffèrent parfois considérablement dans leurs prescriptions concernant les signalements à l'APEA par la police dans le cas d'enfants exposés à la violence au sein du couple. À Zurich la communication à l'APEA est obligatoire si des mesures de protection ont été prises par la police lors de son intervention. À Saint-Gall il faut des indices qui laissent supposer que des mesures de protection de l'enfant devraient être prises, mais, selon ses directives internes, la police devrait toujours informer l'APEA en cas d'expulsion ou interdiction de périmètre. Dans le Canton du Tessin il faut que l'enfant ait assisté directement ou indirectement. Dans le canton de Vaud tout rapport de violence domestique est transmis en présence d'enfants. Enfin, en ce qui concerne la relation entre la police et les **services qui s'adressent aux auteur-e-s de violence**, les différences d'approche sont moins marquées. Dans les quatre cantons examinés, l'expulsion donne lieu à la transmission d'office des coordonnées de l'auteur-e de violence au service de consultation dédié. Toutefois, seulement dans le canton de Vaud, une consultation obligatoire s'ensuit.

Analyse des processus

L'analyse croisée des documents, des entretiens et des résultats des focus groupes, ainsi que la comparaison des résultats au niveau des cantons, permettent de dégager des évidences solides concernant les aspects critiques propres à chaque phase des processus : signalement, instruction du dossier, décision et exécution des mesures

Signalement et prise en compte de la violence. L'étude met en lumière une tendance à l'invisibilisation de la violence au sein du couple et donc de l'exposition à cette dernière de la part des enfants, y compris par l'utilisation d'un langage inadapté et pas forcément partagé dans un nombre important de dossiers. La construction du dossier par les autorités est souvent orientée de manière prioritaire à régler les relations parentales et lorsque des mesures sont prises en faveur des enfants, elles sont rarement prioritaires. L'offre de services adaptés, le cas échéant, n'intervient qu'en aval du processus. Dans les cas examinés la police reste le principal déclencheur des autorités, toutefois dans quelque cas des retards peuvent exister dans la transmission des rapports de police aux autorités ainsi que dans l'intervention de ces dernières après réception du rapport.

Instruction du dossier. Les APEA et les tribunaux agissent souvent suivant des approches divergentes. Les premières sont plus habituées à mener des enquêtes en interne ou en mandatant des services tiers, dans le

but de clarifier le contexte social et familial des mineur-e-s exposé-e-s à la violence. Cette pratique est beaucoup plus rare dans les tribunaux, ce qui implique un risque concret d'inégalité de traitement des mineur-e-s exposé-e-s à la violence au sein du couple parental. De plus la fragmentation des compétences en matière de protection entre APEA et tribunaux compromet la continuité dans la prise en charge, par des passages d'informations compliqués. L'audition des mineurs ne semble pas être pratiquée selon des critères uniformes et concerne généralement les enfants âgés d'au moins six ans. Dans aucun des cas tessinois et zurichois, un représentant des mineur-e-s n'est nommé dans les procédures judiciaires. La collecte d'informations relatives à l'enfant auprès de personnes extérieures à la famille s'oriente souvent vers l'école. L'approfondissement de l'enquête est dans certains cas lié à la présence de symptômes évidents de détresse, ce qui contribue à sous-estimer les conséquences de l'exposition des enfants à la violence. La pratique de l'audience conjointe entre un sujet violent et la victime n'a pas encore été totalement abandonnée. En outre, dans plusieurs cas, l'acceptation par les parents des solutions proposées par les autorités met fin à l'enquête, sans que des évaluations plus approfondies soient effectuées sur l'impact de ces décisions sur les mineur-e-s. Les centres de consultation pour les victimes de violence et les services chargés de l'accompagnement des auteur-e-s d'infractions dans le domaine de la violence domestique semblent plutôt rester en retrait dans les processus examinés. Si pour les premiers, l'obligation de confidentialité à laquelle sont soumis-e-s les opérateurs-trices dans le cadre de la LAVI pourrait jouer un rôle ; dans le cas des services destinés aux auteur-e-s de violences, leur structure organisationnelle et les bases légales qui déterminent leur intervention dans chaque canton semblent être à l'origine du recours plus ou moins important à ces derniers. Si dans les deux cantons alémaniques ces services n'interviennent pas dans les cas examinés, dans le canton du Tessin, l'UAR est sollicité par la police, comme prévu par la loi, mais les autorités ne suggèrent pas régulièrement aux auteur-e-s de violence de le consulter.

Décision et exécution des mesures. Dans les cas examinés concernant les cantons de Zurich et Saint-Gall des mesures de protection ne sont généralement pas prises avant la décision qui met fin au processus, ce qui est plus fréquent dans les cas tessinois. L'exécution des mesures ordonnées par les autorités dépend de la situation des services sur le territoire de chaque canton. À cet égard, de graves lacunes sont constatées dans tous les cantons en ce qui concerne la disponibilité de places dans les structures pour mineur-e-s qui, dans quelque cas, entraînent le choix de solution de mise en protection inadéquates. Dans les cantons de Vaud et du Tessin, les faibles niveaux de rémunération dans les professions sociales entraînent des taux de rotation élevés (un problème répandu dans toute la Suisse), qui ont à leur tour une incidence sur la continuité de la prise en charge des mineur-e-s concerné-e-s. Dans le cas du Tessin, la pénurie de curateurs-trices professionnel-le-s dûment formé-e-s peut compromettre l'efficacité de la coordination du réseau de services autour des mineur-e-s et l'accompagnement éducatif des parents.

Analyse des coûts

Dans chacun des trois cantons examinés (TI, SG, ZH), les coûts globaux de processus ainsi que l'incidence des frais de gestion, d'évaluation, de support et d'avocats varient considérablement d'un cas à l'autre. Les cas analysés suggèrent que ces deux aspects sont liés à la manière de gérer les processus et ne suivent pas forcément la gravité des violences auxquelles les enfants sont exposés, ni le type d'exposition à la violence. Ainsi, lorsque les décisions des autorités se fondent exclusivement sur les déclarations des parents et que les services dédiés aux enfants ne sont pas activés après le signalement ou pendant la phase d'instruction, les coûts ont tendance à être relativement plus faibles, mais l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas nécessairement pris en compte. En même temps, la répartition actuelle des compétences entre les APEA et les tribunaux en matière de droit de la famille ne favorise pas la gestion linéaire des procédures, générant dans quelques cas une duplication de procédures et de coûts et dans d'autres cas la perte d'informations

pertinentes sur l'affaire et donc un gaspillage de ressources. Des optimisations et des investissements sont donc nécessaires à chaque phase du processus.

Signalement et prise en compte de la violence. Des investissements sont nécessaires afin d'améliorer la capacité à identifier rapidement la violence au sein du couple par les autorités et les services, ce qui éviterait que les économies réalisées à court terme, par exemple en ne menant pas d'enquêtes approfondies même en présence d'indices de violence et en n'offrant pas de support immédiat aux enfants, pourraient se traduire par des coûts plus élevés à long terme. En même temps, on peut supposer qu'une refonte des modalités d'accès aux services destinés aux auteur-e-s de violences (dès cette phase) favoriserait une prise en charge globale du problème de la violence, grâce à une réponse adéquate et rapide aux besoins de toutes les personnes concernées (y compris les auteur-e-s), ce qui permettrait de réduire la récurrence à moyen et long terme et, dans la mesure du possible, de favoriser des parcours de rétablissement des compétences parentales dans l'intérêt des mineur-e-s.

Instruction du dossier. Premièrement, certains cas examinés dans le canton de Zurich montrent qu'un renforcement de la communication interinstitutionnelle entre police et APEA semble indiqué, par exemple par l'introduction de délais contraignants pour la transmission des rapports de police. En effet les retards compliquent les évaluations et augmentent considérablement la charge de travail. De plus, l'absence de transmission des signalements peut entraîner des décisions insuffisamment fondées, et des coûts supplémentaires en cas de révisions ou adaptations ultérieures. Deuxièmement, une répartition des compétences plus cohérente entre les APEA et les tribunaux civils de première instance pourrait éviter la duplication des activités (et des coûts) de gestion et évaluation, ainsi que la perte d'information lors des transferts de dossier. Il est également nécessaire que les juges s'approprient davantage le principe de la maxime inquisitoire, en évitant qu'une activité d'enquête limitée puisse se répercuter sur les coûts globaux à moyen et long terme, lorsque les décisions prises s'avèrent inefficaces parce qu'elles ne correspondent pas à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il semble également nécessaire de développer davantage la pratique du recours aux représentants légaux pour les enfants, ce qui permettrait de mieux protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, lorsque le manque de coopération réitéré entre les parents les expose à une situation difficile pendant une période prolongée, ainsi que de limiter les coûts à long terme qui en résulteraient.

Dans le canton du Tessin, il apparaît nécessaire d'investir dans des curateurs-trices professionnel-le-s expérimenté-e-s pour offrir un soutien plus adapté aux familles et mineur-e-s, en limitant les répercussions sur la durée des procédures et par conséquent sur les coûts à long terme. Il convient également de rappeler que la précarité du statut d'indépendant et la faiblesse de la rémunération prévue pour cette fonction peuvent avoir une incidence sur le nombre et la qualité des professionnels disposés à l'assumer. En outre la structure des APEA tessinoises – existant au moment de la rédaction de ce rapport - entraîne également des inégalités entre les personnes, car les ressources humaines et financières dont disposent les autorités dépendent de celles des communes du district desservi, ce qui se traduit par une capacité d'intervention moindre des autorités situées dans des zones rurales et financées par des communes aux ressources économiques plus limitées. Enfin, certains cas examinés dans le canton du Tessin mettent en évidence la nécessité d'investir dans du personnel supplémentaire notamment aux niveaux des services sociaux cantonaux, pour que les activités qui relèvent de leur responsabilité puissent être menées dans le moindre délai et de renforcer les effectifs au sein des APEA afin de limiter le recours aux audiences conjointes entre l'auteur-e et la victime de violences, lorsque celles-ci ont lieu pour pallier le manque de ressources humaines. Il semble également nécessaire d'augmenter les salaires de certains membres au sein des autorités tessinoises, afin de réduire le risque de rotation du personnel.

Décision et exécution des mesures. Dans les cas examinés concernant les cantons de Zurich et de Saint-Gall des supports pour les enfants ne sont généralement pas activés avant la décision concernant la réglementation de la garde et des droits de visite. Cela se traduit par une différence dans la structure des coûts entre les cantons examinés, les frais de support ayant tendance à être plus élevés dans le canton du Tessin.

Un défi majeur qui ressort clairement dans plusieurs cas des cantons examinés concerne le manque de places disponibles dans les services et les différentes structures d'accueil. Dans certains des cas examinés, la prise en charge n'intervient qu'après de nombreuses relances auprès des services par l'autorité qui l'a ordonnée. Lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter (immédiatement) les décisions de mise sous protection en raison de la surcharge de ces services, on court le risque d'une prolongation injustifiée de la procédure et donc de la souffrance des mineur-e-s concerné-e-s, ainsi que d'une détérioration progressive de la situation.

Conclusions et recommandations

Bien que chaque canton dispose d'une certaine marge de manœuvre dans l'organisation de la protection de l'enfance sur son territoire, les principaux défis dans le domaine de la protection des mineur-e-s exposé-e-s à la violence demeurent communs à l'ensemble des cantons. Certaines bases légales fédérales ainsi que les cultures professionnelles qui orientent les pratiques des juristes et des travailleurs-euses sociaux-ales semblent constituer les principaux facteurs à l'origine des points critiques communs soulevés.

Les différences dans la configuration des acteurs au niveau cantonal ne sont pas nécessairement déterminantes pour les résultats concernant les mineur-e-s (p ex., la seule présence de services dédiés aux mineur-e-s dans un canton ne garantit pas leur utilisation). Toutefois, les modalités d'organisation et de financement des différentes institutions cantonales impliquées dans la protection de l'enfance peuvent conduire à des approches différentes dans certains domaines spécifiques. Dans le canton du Tessin, par exemple, la tenue d'audiences conjointes semble parfois résulter de ressources insuffisantes, obligeant à limiter le temps de travail du personnel de l'autorité.

Au vu des résultats obtenus, il est possible de formuler plusieurs recommandations à l'intention des professionnel-le-s, des autorités et des décideurs-euses politiques concernés par l'exposition des mineur-e-s à la violence dans le couple. Ces recommandations s'inscrivent dans une perspective qui pense la protection de l'enfance comme un écosystème articulant protection, participation et prévention, et mobilisant les ressources financières et humaines dans une logique d'efficacité à long terme. Six constats majeurs se dégagent, dessinant une feuille de route pour l'avenir.

1. *Renforcement de la participation de l'enfant dans les procédures, en développant des outils adaptés à son âge et à sa capacité de discernement.*

L'analyse intercantonale révèle que, malgré le cadre légal (Convention ONU relative aux droits de l'enfant, Convention d'Istanbul), la parole des enfants reste marginalisée. Leur audition n'est pas la règle, le consensus parental ayant tendance à être priorisé dans une tension entre logique de protection et maintien des liens familiaux. Pour le travail social, cela confirme la nécessité d'un accompagnement centré sur l'enfant, qui reconnaît sa vulnérabilité, mais aussi sa capacité d'agir. Une visibilité accrue des enfants comme sujets de droits devrait être garantie. De plus, la transmission à l'autorité de données concernant les enfants, lorsque les enfants sont capables de discernement (p. ex. la prise d'informations par leurs thérapeutes), ne devrait pas être soumise au consentement parental, comme c'est le cas dans la pratique de quelques autorités.

2. *Investir dans la formation des professionnel-le-s impliqué-e-s dans des situations de violence à tous les niveaux.*

Afin que les divergences d'approche soient aplanies, il est essentiel de doter les intervenant-e-s des compétences nécessaires pour prendre des décisions dans des situations complexes, souvent caractérisées par la nécessité de protéger des intérêts contradictoires (p. ex., l'autodétermination des victimes et la protection des mineur-e-s). Cette formation doit être spécifique aux situations de violence et interdisciplinaire. En effet, à court et moyen terme, cela pourrait favoriser la création de synergies entre les collaborateurs et collaboratrices de différentes institutions, par la compréhension des contraintes temporelles, financières et réglementaires spécifiques à chacun-e et la recherche de solutions partagées, qui vont au-delà des possibilités d'intervention de chacun-e. La formation des juristes dans le domaine social est particulièrement importante à cet égard.

3. Réviser le cadre réglementaire relatif à la violence au niveau fédéral.

Il s'agit notamment de :

- Simplifier la répartition des compétences entre les tribunaux civils de première instance et les APEA dans le domaine du droit de famille afin d'éviter les transferts répétés de dossiers d'une autorité à l'autre et de favoriser, autant que possible, une prise en charge par une même autorité.
- Instaurer une obligation de recherche systématique des indices de violence lors des séparations pour les autorités civiles (comme déjà suggéré par Büchler et Raveane, 2024 et Droz-Sauthier et al, 2024).
- Fixer des délais légaux contraignants pour la transmission d'informations et la réaction des autorités, afin d'éviter les retards qui compromettent la protection.

Bien que la modification des bases légales ne garantisse pas, à elle seule, un changement des pratiques professionnelles, elle constituerait un levier pour améliorer la prise en charge des enfants exposés à la violence au sein du couple parental.

4. Harmoniser les pratiques à l'échelle fédérale.

Les disparités territoriales au niveau des ressources et la fragmentation des pratiques (différents délais et protocoles) traduisent l'absence de standards nationaux et génèrent des inégalités d'accès à la protection. Le principe d'équité territoriale doit être garanti. L'harmonisation des pratiques cantonales (notamment des protocoles de coopération entre police, APEA, tribunaux et services spécialisés) constitue une condition essentielle pour la mise en œuvre effective de la Convention d'Istanbul en Suisse.

5. Investir dans la prévention.

L'analyse des coûts montre que ce n'est pas le type d'exposition à la violence ou sa gravité, mais la complexité institutionnelle et la coopération parentale qui influencent le plus les coûts des processus. Or, les études existantes montrent que les interventions précoces et coordonnées sont plus efficaces et efficientes (Zhang et al. 2009 ; Holmes et al., 2018 ; MacMillan et al., 2009), établissant l'investissement préventif comme stratégie éthique et pragmatique. Cette étude affirme la nécessité d'investir dans la prévention.

6. Financer adéquatement les services chargés de l'évaluation et de la mise en œuvre des mesures de protection.

L'analyse des processus montre à quel point il est nécessaire de financer adéquatement les services afin d'éviter que leur surcharge ne rende inefficace l'action des autorités et, dans certains cas, n'ait déjà un effet rétroactif, lorsque l'autorité évite d'activer un service donné et s'oriente vers des solutions moins appropriées. En outre, dans certains cas, l'augmentation des effectifs dans les services de soins pourrait accélérer la prise en charge des mineur-e-s dès la phase d'évaluation.

En conclusion, la transition vers l'adoption pleine et entière de la Convention d'Istanbul est toujours en cours. Les professionnel-le-s qui travaillent au sein des autorités et des services sont les acteurs-trices principaux de ce défi et ont besoin d'outils adaptés pour atteindre l'objectif final. Les entretiens et les focus groupes avec les participant-e-s à cette étude ont mis en évidence l'esprit critique avec lequel ceux-ci et celles-ci s'interrogent de manière réfléchie sur leurs propres processus décisionnels. Cela constitue un levier précieux sur lequel s'appuyer pour mener à bien la transition.